

DÉCISION N°23-035
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS
D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE
DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 04 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 24 novembre 2023,*

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 04 octobre 2022,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1:

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets suivants :

ASSOCIATIONS	Objet	Subvention accordée	Autorisation d'utilisation de reliquat	OBSERVATIONS CVE
BDS IEP	Financement Uniforme Cheerleaders	840€		La commission valide la demande sous réserve de la présence du Logo CYU sur l'uniforme.
BDE IEP	Gala d'Hiver 2024	1 200€		La commission valide le projet.
BDE PAULARIS	Bal de Noël CY TECH PAU	4 000€		La commission valide la demande sous réserve de la signature et du respect de la Charte de soirée.
BDS Suppaurters	CY CONTEST	6 000€		La commission est favorable à la demande sous réserve d'éléments complémentaires à propos des assurances, de l'encadrement des non skieurs et de la gestion de la sécurité du voyage.
BDA LEZ'ARTS	Conférence : « Derrière les Caméras »		82.20€	La commission valide la demande et autorise l'utilisation du reliquat accordé précédemment.
BDA LEZ'ARTS	Soirée Cinéma : « Le Château Ambulant »	20€		La commission valide le projet.
BDA LEZ'ARTS	Concours Artistique	113€		La commission valide le projet.
SOLIDARITE	Achat Matériel de Cuisine	222€		La commission valide sous réserve de prendre contact avec le service santé.

Article 2:

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 27 novembre 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 29 novembre 2023

Publiée le : 29 novembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.